

◆ La note de présentation brève et synthétique

En application de l'article L. 2313-1 du CGCT, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles doit être jointe aux BP et CA afin de renforcer l'information aux citoyens et aux élus et de faciliter la compréhension des budgets.

Le CFU sera accompagné d'un « rapport sur le CFU », équivalent dans de la note accompagnant antérieurement le compte administratif.

Cette note peut comporter les éléments suivants :

- 1) Éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population etc,
- 2) Priorités du budget,
- 3) Ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure,
- 4) Montant du budget consolidé (et des budgets annexes),
- 5) Crédits d'investissements et le cas échéant de fonctionnements pluriannuels,
- 6) Niveau de l'épargne brute (ou CAF) et niveau de l'épargne nette,
- 7) Niveau d'endettement de la collectivité,
- 8) Capacité de désendettement,
- 9) Niveau des taux d'imposition,
- 10) Principaux ratios,
- 11) Effectifs de la collectivité et charges de personnel.

Ces éléments sont communiqués à titre indicatif et n'ont pas un caractère obligatoire. Dans la mesure où cette présentation est annexée au budget primitif et au compte administratif, elle doit être transmise en préfecture ou sous-préfecture en même temps que les documents budgétaires et selon les mêmes modalités (transmission dématérialisée via @ctes réglementaires ou en papier).

◆ Les modalités de vote

▶ En vertu du principe d'unité budgétaire, le budget principal et les budgets annexes doivent être votés au cours d'une seule et même séance. Il en va de même pour les CA et les CFU.

▶ Compte de gestion (CG) et compte administratif (CA) :

Le vote du CA doit être précédé du vote du CG. Ces votes peuvent avoir lieu lors de la même séance. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la concordance entre les montants inscrits sur ces deux documents. Le non respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

▶ Vote du CA ou du CFU :

L'assemblée délibérante élit un président de séance.

Le maire ou le président de l'EPCI, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit impérativement se retirer au moment du vote (article L.2121-14 du CGCT).

L'assemblée délibérante élit un président de séance.

Un conseiller ne peut donner pouvoir au maire ou au président de l'EPCI. De plus, ce dernier ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

Le compte financier unique (CFU)

- ▶ En phase expérimentale depuis 2021, Le CFU est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de comptes ».
- ▶ Le CFU donne une information financière plus simple et plus lisible que les actuels comptes administratifs et comptes de gestion (un seul document au lieu de deux).
- ▶ Le CFU simplifie les procédures, car sa production est totalement dématérialisée, dans une démarche de dématérialisation cohérente à l'ensemble des documents budgétaires (BP, BS, DM et CA actuel).
- ▶ La confection de ce document commun s'appuie sur un travail collaboratif simplifié entre les services de la collectivité et ceux du comptable public (dans le respect de leurs prérogatives respectives) qui pourra servir, si nécessaire, de levier à la fiabilisation de la qualité des comptes.

◆ La publicité et la mise en ligne des documents budgétaires

Les budgets sont rendus publics dans les conditions de l'article L.2313-1 du CGCT.

La note de présentation brève et synthétique du budget et du CA, ainsi que le rapport sur le CFU ainsi que le ROB (lorsqu'il s'applique) doivent être mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent.

Cette mise en ligne intervient dans un délai d'un mois à compter de l'adoption, par le conseil municipal, des délibérations auxquelles ces documents se rapportent. (article R.2313-8 du CGCT).